
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0147/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Siégeant en matière de litige à sa séance du 30 avril 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, présidente de séance ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;;*

Vu *le recours de PROSERVICES enregistré le 24 avril 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-06/INFPE/DG/PRM pour l'entretien et la maintenance du matériel informatique, péri-informatique et bureautique au profit de l'Institut national de formation des personnels de l'éducation (INFPE) (lots 01, 03, 04, 05, 06, 07 et 08) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

Entre

Monsieur Yacouba YAGO, représentant l'entreprise PROSERVICES (numéro IFU : 00136833 P), requérant ;

Et

Monsieur Norbert KY, représentant l'INFPE, autorité contractante ;

Monsieur Jerry DOUNIA, représentant l'entreprise ROWTECH SARL, attributaire provisoire au lot 1 ;

Messieurs John Yvan OUEDDOUDA et A. Jules NASSOURI, représentant l'entreprise PRODIGIA, attributaire provisoire au lot 5 et 8;

Messieurs Christ Kevin Etienne OUATTARA et Ghislain Freedys GUISSOU, représentant l'entreprise GLOBAL ELECTRIK SYSTEM, attributaire provisoire au lot 3 ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

L'Institut National de Formation des Personnels de l'Education (INFPE) a lancé la demande de prix n°2025-06/INFPE/DG/PRM pour l'entretien et la maintenance du matériel informatique, péri-informatique et bureautique au profit de l'Institut national de formation des personnels de l'éducation (INFPE) (lots 01, 03, 04, 05, 06, 07 et 08);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PROSERVICES conforme et classée 4^{ème} aux lots 1 et lot 3 ; 2^{ème} aux lots 4, 6 et 8 ; 3^{ème} au lot 5 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a été déclaré attributaire au lot 7 tandis qu'aux lots 1,3,4,5 ,6 et 8, il est classée entre la 2^{ème} et la 4^{ème} position ; que les présents résultats lui font griefs en ce sens qu'il a proposé des rabais qui, s'ils avaient été pris en compte son offre aurait été moins disante en plus du lot 7, aux lots 1,3, 5 et 6 ;

que conformément à la circulaire n°2020-0030/ARCOP/CR/znmr du 03 septembre 2020 sur les modalités d'appréciation des rabais non conditionnels, la proposition de rabais a été exprimée en valeur relative en l'occurrence 10% sur les montants minimum et maximum TTC de chacun des lots 1,3,4,5,6,7 et 8 ; que lesdits rabais ont été lus lors de la séance d'ouverture des plis conformément aux exigences de la réglementation ; qu'à la publication des résultats provisoires, il a été constaté la non prise en compte des rabais ; que cependant, aucun motif n'est indiqué dans les résultats pour justifier cette non prise en compte ; que les rabais proposés dans la lettre de soumission, ayant été faits conformément à la circulaire sus citée, ils méritent d'être pris en compte ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

I. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-06/INFPE/DG/PRM pour l'entretien et la maintenance du matériel informatique, péri-informatique et bureautique au profit de l'Institut national de formation des personnels de l'éducation (INFPE) (lots 01, 03, 04, 05, 06, 07 et 08);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« -Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

-Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

-En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4121 du vendredi 18 avril 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 24 avril 2025 ; que PROSERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 24 avril 2025 ; qu'il s'en suit que les délais règlementaires ont été respectés ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme mais non attributaire aux lots 01, 03, 04, 05, 06 et 08 en raison du caractère non moins disant de son offre ;

considérant que l'alinéa 3 de la circulaire n°2020-0030/ARCOP/CR/znmr du 03 septembre 2020 portant modalités d'appréciation des rabais non conditionnels dans les marchés à commandes et des incohérences dans les offres et propositions dispose que : « (.....) tout soumissionnaire qui entend proposer un rabais non conditionnel est invité à l'exprimer en valeur relative c'est-à-dire en pourcentage et à l'appliquer sur son offre globale à savoir sur les montants minimum et maximum » ;

considérant que le requérant dit avoir constaté que la CAM n'a pas tenu compte des rabais qu'il a proposé dans son offre pour les lots où il n'a pas été attributaire ; que cette situation lui est préjudiciable dans la mesure où aucun motif n'est indiqué dans les résultats pour justifier cette non prise en compte ;

considérant que la CAM a reconnu qu'elle n'a effectivement pas pris en compte le rabais ; qu'elle a manqué de vigilance au moment de l'analyse des offres ;

considérant que l'attributaire provisoire a estimé qu'il y a eu une erreur sur la façon dont le rabais a été proposé ; que le rabais ne devrait pas s'appliquer sur le montant TTC mais plutôt sur le montant HTVA ; qu'à l'ouverture des offres, le rabais n'a pas été lu publiquement ; que la CAM devait vérifier si la visite de site a été effective ;

considérant que le requérant a répliqué en affirmant que le rabais a été lu publiquement à l'ouverture des offres ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, constate que le rabais consenti n'est pas régulier car il a été appliqué sur les montants TTC ; qu'il ne peut donc être pris en compte ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de PROSERVICES est recevable ;**
- **que la plainte de PROSERVICES n'est pas fondée ; que le rabais consenti n'est pas régulier car il a été appliqué sur les montants TTC ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-06/INFPE/DG/PRM pour l'entretien et la maintenance du matériel informatique, péri-informatique et bureautique au profit de l'Institut national de formation des personnels de l'éducation (INFPE) (lots 01, 03, 04, 05, 06, 07 et 08) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 avril 2025

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA